

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BREE (Puisseaux)

6 route de Briarres
BP 68
45390 PUISEAUX

Références : OP n° 423 / 2022
Code AIOT : 0010000895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement BREE, implanté ZI, 45390 PUISEAUX. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite prévue dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle (PPC). Pour mémoire, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 11 septembre 2020. Par courrier du 17 mai 2022, le directeur de l'établissement a sollicité un délai pour solder les actions à mettre en œuvre. Le courrier préfectoral du 21 juin 2022 proroge certains délais prévus par les dispositions de l'arrêté préfectoral précité. Ces dispositions dont les délais ne sont pas échus n'ont donc pas été vérifiées.

Le courrier préfectoral du 21 juin 2022 prévoit que l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale :

- une copie du bon de commande relatif à la mise en place d'un système de détection incendie. Ce bon de commande a été remis à l'inspection des installations classées le jour de la visite objet du présent rapport (notifié le 12 juillet 2022 à la société SIEMENS) ;
- une copie du rapport d'analyses relatif au fonctionnement de la STEP des eaux industrielles. Ce rapport est à transmettre au 31 juillet 2022. Initialement, cette analyse devait être réalisée par du personnel du groupe ELVIA PCB. Finalement, l'exploitant a notifié la prestation à la société spécialisée OPTIMIA ENVIRONNEMENT. Une première réunion s'est tenue le 7 juillet 2022. Une seconde est prévue début septembre 2022 ;

Les deux autres échéances relatives au contrôle des rejets atmosphériques et à la mise en conformité des rejets aqueux sont portées au 31 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREE
- ZI 45390 PUISEAUX
- Code AIOT : 0010000895
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations de Puisseaux par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2011 modifié par les arrêtés complémentaires du 26 février 2014 (RSDE surveillance pérenne) et du 16 juin 2014 (Mesures de prévention et de protection).

La principale activité exercée sur le site relève de la rubrique 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion,...) de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), soumis à enregistrement, le volume des bains étant de 2,255 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les matières premières étaient stockées dans des conditions pouvant les exposer à la chaleur (liquides inflammables, Métyl, etc..). Ces conditions de stockage doivent être vérifiées au regard des dispositions prévues dans chaque FDS.

Par manque de temps, l'inspection des installations classées n'a pas pu réaliser cette analyse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3	/	Sans objet
4	Zones à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3.1	/	Sans objet
5	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.3.4.2	/	Sans objet
7	Quantité de déchets	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 5.4	/	Sans objet
12	Consignes et procédures	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.4.1	/	Sans objet
13	Vérification des rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.5.1	/	Sans objet
14	Consigne de transport de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.5.7	/	Sans objet
15	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article R. 181-46 du code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 16/06/2014, article 3	/	Sans objet
2	Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 4.1.3	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.6.2	/	Sans objet
9	Identification des canalisations	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 10.1.2	/	Sans objet
10	Cuves de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 10.1.2.1	/	Sans objet
11	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'actions est défini et suivi par l'exploitant. Un point mensuel avec l'inspection des installations classées a été réalisé au premier semestre 2022. Le prochain point est prévu fin septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant complète les dispositifs de gestion des eaux d'extinction d'incendie actuels du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les actions suivantes : • [...], • Equipement du bassin de confinement de 2 motopompes de 50 m³/h destinée à assurer la vidange du bassin en permanence, • Mise en place de ballons obturateurs à déclenchement automatique, • [...]. Conformément à l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant, le bassin de confinement des eaux d'extinction du site doit avoir un volume de 851 m ³ opérationnel en toute circonstance.
Constats : O1 : L'exploitant pourrait utilement prévoir un marquage pour garantir le maintien du volume libre dans le bassin de rétention.
O2 : Une analyse de la gestion du bassin de confinement, commun aux différentes activités de la zone (ancien site industriel redécoupé), pourrait utilement être menée de manière à s'assurer qu'en cas d'incendie d'une autre activité, le bassin soit rapidement vidangé et ainsi maintenir les capacités de confinement dédiées au site BREE.
Observations : La prescription relative aux ballons obturateurs n'est pas adaptée. La reprise des réseaux conduit, selon l'exploitant, à diriger l'ensemble des eaux vers le bassin tampon/de confinement. Pompes redondantes pour relever les eaux, avec alarme lumineuse en cas de dysfonctionnement d'une d'entre elles. Assainissement autonome.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : O3 : L'exploitant pourrait utilement vérifier que les réseaux internes d'alimentation en eaux potables des installations industrielles ne sont pas susceptibles de générer une pollution de son réseau (protection des travailleurs en prévoyant la pose de disconnecteur sur les canalisations identifiées le cas échéant).
Observations : Présentation du rapport de contrôle du 20 octobre 2021. Vérification réalisée par la société VEOLIA EAU (antenne d'Olivet). Deux disconnecteurs conformes après réparation du clapet M2 des deux disconnecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...].
Constats : C1 : Installations électriques Haute Tension présentant un risque d'incendie (absence de dépoussiérage). Anomalies relevées lors de l'opération de thermographie non levées dans le délai requis (3 anomalies de degré de priorité 1 dont une levée 5 mois après réception du rapport et une autre levée 7 mois après réception du rapport). Présence d'éclairages mettant en œuvre des lampes à vapeur de mercure non capotés. Absence du nombre d'interrupteurs requis, à proximité d'au moins la moitié des issues et permettant de couper l'alimentation électrique.
Observations : Présentation du bon de commande notifié le 20 juillet 2022 pour le nettoyage du local Haute Tension (société TAVARES, intervention à planifier un samedi en septembre 2022). Présence de quelques éclairages contenant des vapeurs de mercure non confinés. Prévoir un relevé, une analyse de risques et un plan d'actions pour remédiation. Présentation du bon de commande notifié le 8 juillet 2022 pour la pose de 5 interrupteurs conduisant à couper l'alimentation électrique générale du site, dont les pompes de relevage des eaux du bassin de confinement (société TAVARES, intervention à planifier d'ici la fin de l'année). Présentation du rapport de vérification des installations électriques. BUREAU VERITAS le 6 septembre 2021. 8 écarts dont un présentant un risque d'incendie (Q18) qui sera traité en septembre 2022 (dépoussiérage du local HT).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...]. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. [...].
Constats : C2 : Absence de définition des zones ATEX et en conséquence, absence de présentation du zonage à l'organisme de contrôle des installations électriques.
Observations : Possibles zones ATEX à proximité du cyclone de traitement des poussières et au droit de la zone de lavage des écrans (vapeurs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. [...]. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : C3 : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des installations de protection contre le risque foudre (mises à la terre non vérifiables, tête du PDA non testée). La fiche technique de la tête du PDA doit être adressée à l'inspection des installations classées.
Observations : La mise à la terre des réservoirs aériens n'est pas vérifiable. Le sujet du contrôle de la tête du PDA est en cours de consolidation par l'inspection des installations classées. Parafoudres implantés au droit du TGBT et du réservoir d'ammoniac : conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Contrôle par la société ISOGARD du parc d'extincteurs, du parc de RIA et de l'alarme permettant d'assurer l'évacuation du personnel (rapports du 19 juillet 2021 et du 11 juillet 2022). Le contrôle du débit du poteau incendie de la commune a été communiqué à l'inspection lors d'un contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quantité de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : C4 : Présence de quantité de déchets entreposés sur le site dépassant un lot normal d'expédition vers les installations de traitement.
Observations : Poursuite du plan d'actions avec évacuation de 49 GVR pris en charge par les sociétés MARTIN Environnement et SMS HIGHT. Une rotation pour l'évacuation de 10 GRV va être assurée avant la fermeture estivale du site. Pour les déchets liquides, mise en place d'une procédure de déclenchement d'évacuation des déchets dès la présence de 10 GRV sur la plate-forme de déchets. Evacuation de palettes bois vers une filière de valorisation. Evacuation de métaux, dont fûts vers une filière de traitement. Présence de 26 big bags de boues contenant des résidus de métaux (cuivre, aluminium notamment). Recherche d'une filière de valorisation en cours. Présence de 6 big bags de filtres à faire traiter. Présence de terres susceptibles d'être polluées, stockées sur une bâche. Ces terres seraient issues du curage réalisé lors de la transformation du bassin commun, mentionné précédemment, en bassin étanche. Les contaminants sont à caractériser et les terres à adresser vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des pictogrammes
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : [...] Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Mesures correctives mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 10.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.[...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Mesures correctives mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation d'un état des stocks intégrant les mentions de dangers et corrections des erreurs de rubriques (précédemment présence de la rubrique 1172 notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : C5 : Absence de formalisation des procédures d'urgence (consignation des énergies, procédure d'appels, etc..). Les affichages requis sont à justifier (interdiction de fumer, etc..).
Observations : Formalisation en cours. Formation du personnel habilité à la rédaction et au suiv des plans de prévention et permis-feu (APAVE le 7 juillet 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : C6 : Absence de formalisation de fiche de vie des rétentions fixes.
Observations : Consigne relative au contrôle visuel hebdomadaire des rétentions mise en place. Celle-ci doit être complétée d'une fiche de vie par rétention fixe permettant de tracer les dégradations et d'en identifier leur évolution (bassin de confinement, aire de dépotage, etc..).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consigne de transport de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Transport de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : 22 juin 2021
Prescription contrôlée : [...]. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. [...].
Constats : C7 : Absence de complétude de la procédure encadrant le transport/transfert des matières dangereuses.
Observations : Présentation de la mise à jour du livret de consignes. Le transfert des produits entre le stockage matières premières et l'envoi en zone déchets reste à traiter (procédure dépotage et gestion vers l'aire déchets sont couvertes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet